

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-019420

FD Contrôles
ZAC du Carreau de la Mine
BP 51
54800 JARNY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 31 mars 2014.
Référence : INSNP-STR-2014-0893.
Référence autorisation : T540324.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) s'est rendue le 31 mars 2014 sur le chantier « Air Liquide – Usine de Richemont 3 » où votre société effectuait des contrôles de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 31 mars 2014 concernait une intervention où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Au vu de cet examen, il apparaît les écarts réglementaires suivants : planning et lieu du chantier non transmis à l'ASN, délimitation de la zone d'opération non continue, non signalée par des panneaux installés de manière visible et absence de dispositif lumineux activé durant le période d'émission des rayonnements ionisants. Ces écarts font l'objet d'une **procédure de mise en demeure transmise par courrier n° CODEP-STR-2014-018753** visant à vous faire respecter les dispositions de l'annexe 3 de l'autorisation n° CODEP-STR-2013-018084 du président de l'ASN en date du 10 mai 2013, de l'article R.4451-68 du code du travail et de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 (relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées).

Les inspecteurs ont constaté d'autres écarts qu'il conviendra de corriger dans les meilleurs délais afin d'améliorer notamment les conditions de radioprotection de vos chantiers, particulièrement concernant la réalisation des évaluations prévisionnelles de dose, les vérifications du débit de dose en limite de balisage, le contenu du carnet de suivi du projecteur et la maîtrise des dispositions concernant l'organisation de la radioprotection sur un chantier.

A. Demandes d'actions correctives

En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, lors d'une opération se déroulant dans une zone contrôlée, l'employeur :

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser.

L'ordre de mission n°14/082 (contenant l'évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération) présenté aux inspecteurs par vos opérateurs mentionnait un temps de tirs radiographiques cumulé de 4 heures. Or, après information prise auprès des opérateurs, vous deviez réaliser 40 tirs de 1 minute soit 40 minutes de temps de tirs au total. Ainsi, la surestimation des temps de tirs radiographiques (6 fois supérieure dans ce cas) conduit à surestimer également les doses collectives et individuelles susceptibles d'être reçues par vos opérateurs.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'apporter la plus grande attention à la rédaction des évaluations prévisionnelles de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir afin d'être représentatif au plus près des conditions réelles du chantier et de respecter pleinement les dispositions de l'article R.4451-11 du code du travail.

-0-

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées dispose qu'à la périphérie de la zone d'opération, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 µSv/h.

Contrairement à vos procédures en vigueur, les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs n'ont pas procédé à une vérification du débit de dose en limite de balisage en début d'intervention et à 50% de l'intervention.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vous assurer que vos opérateurs procèdent régulièrement à une vérification du débit de dose en limite de balisage conformément à vos procédures internes afin qu'ils s'assurent en permanence du respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

-0-

L'article 1 et l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle précisent que le contenu du carnet de suivi [...] comporte la référence aux consignes de sécurité particulière de l'établissement pour le stockage, le transport, l'utilisation du projecteur et des accessoires [ainsi que] l'enregistrement des contrôles radiographiques réglementaires (externe, interne, révision annuelle, révision après rechargement).

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle indique que ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Les inspecteurs ont constaté que le carnet de suivi du projecteur d'appareil de radiographie industrielle n°684 ne comportait pas les procès-verbaux de maintenance :

- de la gaine d'éjection n°5334 ;
- du collimateur n°397 ;
- de la cègebox n°89 ;

De plus, le procès-verbal de maintenance de la manivelle n°2668 indiquait une date de maintenance effectuée le 10 décembre 2012 (maintenance annuelle des accessoires).

Enfin, les consignes présentes dans le carnet de suivi du projecteur d'appareil de radiographie industrielle n°684 n'étaient pas les dernières en vigueur dans votre société.

Demande n°A.3.a : Je vous demande de mettre à jour tous les carnets de suivi des projecteurs des gammagraphes utilisés par votre société dans le respect de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents relatifs aux appareils de radiographie gamma industrielle.

Demande n°A.3.b : **Vous me transmettez les derniers procès-verbaux de maintenance des accessoires suivants : gaine d'éjection n°5334, manivelle n°2668, collimateur n°397, cégébox n°89.**

B. Compléments d'informations :

Vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le plan de prévention concernant le chantier « Air Liquide – Usine de Richemont 3 » sise Route Nationale - 57270 RICHEMONT.

Demande n°B.1 : **Vous me transmettez une copie du plan de prévention concernant le chantier « Air Liquide - Usine de Richemont 3 ».**

-o-

Vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la déclaration d'expédition de matières radioactives.

Demande n°B.2 : **Vous me transmettez une copie de la déclaration d'expédition de matières radioactives concernant ce chantier.**

C. Observations :

- **C.1 :** Le plan de balisage joint au « tableau de calcul distance de balisage » n'était pas cohérent avec la distance de balisage calculée par ce tableau.

-o-

- **C.2 :** Vous complèterez pour chaque intervention, comme demandé par vos procédures, la check liste faisant apparaître l'inventaire du matériel nécessaire sur le chantier (matériel cependant disponible le jour de l'inspection).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoit au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL